

# **INDEMNITE DE DEPART**

**(Informations à jour au 30 MARS 2007)**  
**Décret n° 2007-477 publié au JO du 30/3/07**

Les revenus pris en compte pour déterminer l'octroi de l'indemnité de départ sont ceux des cinq dernières années. La moyenne des revenus bruts globaux (revalorisés\*) ne doit pas dépasser :

1) Pour un ménage :

**21 210 euros dont 10 490 € maximum en ressources hors profession.**  
**(ex. revenus du conjoint, revenus fonciers, boursiers etc.)**

2) Pour une personne isolée :

**11 940 € dont 5 780 € maximum en ressources hors profession.**

## **\*Revalorisation des revenus antérieurs**

Pour chacune des années prises en compte, antérieures à 2006, les ressources des demandeurs sont **majorées de 25 %**.

## **CONDITIONS GENERALES**

- Etre en activité au moment de la demande (ne pas faire enregistrer sa radiation avant d'avoir obtenu l'accord écrit du RSI Vieillesse).
- Etre propriétaire de son fonds, ne pas l'avoir cédé, ni l'avoir mis en location-gérance. (La vente est possible **après réception de l'accusé réception** du RSI mais pas la mise en location-gérance).
- Avoir cotisé pendant au moins 15 ans (même discontinus) à une caisse vieillesse artisanale ou commerciale (aujourd'hui RSI).

## **CONDITIONS D'AGE**

Cette condition a été assouplie pour être harmonisée avec les dispositions de la loi FILLON : si vous remplissez les conditions d'un départ anticipé à la retraite, vous pouvez prétendre à l'indemnité si les autres conditions sont réunies (revenus et durée d'activité).

Dans les autres cas, les conditions ci-dessous continuent de s'appliquer :

- Etre âgé de 60 ans révolus, ***OU moins***, mais être reconnu définitivement inapte à son métier par le Médecin Conseil du RSI (ou être dans une zone de restructuration collective subventionnée par le FISAC).

.../...

## **FORMALITES**

La demande est à présenter au RSI Vieillesse. Dès que vous serez en possession de l'accusé réception de votre demande d'IDD (dossier complet et conforme) vous pourrez faire enregistrer votre cessation d'activité auprès du C.F.E.

L'indemnité de départ n'est pas imposable, mais **le bénéfice de l'IDD interdit, après son versement, l'exercice d'une activité rémunérée quelle qu'elle soit.**

*Pour de plus amples renseignements, n'hésitez à prendre contact avec le Service Social de votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat- Contact : anne marie sanitaz Tél. :04 72 43 43 21.*